

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE,
DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE**

EXAMEN LÉGISLATIF DE *LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR*

CONSORTIUM DES OPÉRATEURS DE RÉSEAUX CANADIENS INC.

LE 20 AOÛT 2018

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	RÉGIME D’AVIS ET AVIS : LE BON MODÈLE.....	2
3.0	PROBLÈMES ET SOLUTIONS.....	3
3.1	Contenu des avis.....	3
3.2	Forme et traitement des avis.....	4
3.3	Autres questions liées au régime d’avis et avis.....	6
4.0	CONCLUSION.....	7

1.0 INTRODUCTION

1. Le Consortium des opérateurs de réseaux canadiens Inc. (« CORC ») est heureux de soumettre le présent mémoire en lien avec l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*¹ (la « *Loi* ») mené par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (le « Comité »).

2. Le CORC est une association industrielle sans but lucratif formée de plus de 30 fournisseurs d'accès Internet (« FAI ») et fournisseurs de services de télécommunications concurrentiels de petite, moyenne et grande taille. Les membres du CORC ont accumulé de l'expérience à l'égard de certaines dispositions de la *Loi*. Le CORC estime que cette expérience constitue un apport important au processus d'examen législatif de la *Loi*.

3. Les membres du CORC sont devenus en particulier très familiers avec les articles 41.25 et 41.26 de la *Loi*, qui énoncent les exigences relatives à la transmission des avis de prétendue violation du droit d'auteur, constituant ainsi le cadre du « régime d'avis et avis ». Les principales obligations du régime d'avis et avis pour les FAI se divisent en trois volets :

1) transmettre « dès que possible » un avis valide par voie électronique à la personne associée à l'emplacement électronique (adresse IP) précisé dans l'avis²; 2) informer le titulaire du droit d'auteur (c'est-à-dire celui qui a envoyé l'avis) que l'avis a été transmis ou, le cas échéant, l'informer des raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de transmettre l'avis en question³ et 3) conserver un registre de l'identité des personnes visées par les avis pour une période de 6 mois (ou 12 mois si le titulaire du droit d'auteur engage une procédure et en avise le FAI)⁴.

4. À ce stade, le CORC appuie la poursuite d'une démarche de « régime d'avis et avis ». Le cadre actuel du régime d'avis et avis souffre cependant de certaines lacunes que des parties ont exploitées au détriment à la fois des consommateurs et des FAI canadiens. Mais il est heureusement possible de remédier facilement à ces lacunes dans le contexte de l'examen législatif actuel de la *Loi*.

5. Tous les points qui précèdent sont traités plus à fond dans la suite du présent mémoire, qui est structuré comme suit :

¹ L.R.C. (1985), ch. C-42.

² *Loi*, al. 41.26(1)a).

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, al. 41.26(1)b).

- La Section 2.0 explique pourquoi il est approprié de préserver le modèle de régime d’avis et avis en allant de l’avant.
- La Section 3.0 décrit les différents problèmes que le CORC et ses membres ont connus avec le régime d’avis et avis et les solutions proposées.
- La Section 4.0 présente les conclusions du CORC.

2.0 RÉGIME D’AVIS ET AVIS : LE BON MODÈLE

6. L’objet du cadre du régime d’avis et avis est simple et louable : éduquer les Canadiens concernant leurs façons d’utiliser Internet qui pourraient violer le droit d’auteur. Une éducation qui les incite ensuite à ne pas se livrer à l’avenir à des activités qui violent le droit d’auteur.

7. Le CORC est fermement en faveur du maintien de ce cadre. C’est un modèle qui établit un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droit d’auteur d’une part et ceux des utilisateurs canadiens d’Internet d’autre part. Le régime d’avis et avis fournit aux titulaires de droit d’auteur un mécanisme qui leur permet de protéger leurs droits de propriété intellectuelle sans aller jusqu’à empiéter sur les libertés des utilisateurs d’Internet.

8. En comparaison, d’autres modèles comme le « régime d’avis et retrait », qui exige de retirer le contenu de l’Internet après la réception d’un avis de violation, favorisent énormément les intérêts des titulaires de droit d’auteur aux dépens des utilisateurs d’Internet. En effet, les modèles de style avis et retrait⁵ encouragent la censure à grande échelle d’Internet et des utilisateurs d’Internet sans surveillance judiciaire. Un modèle aussi intrusif et incontrôlé de gestion de la violation du droit d’auteur dans l’univers numérique est fondamentalement incompatible avec la société canadienne libre et démocratique qui protège constitutionnellement la liberté d’expression.

9. C’est pour ces raisons que le régime d’avis et avis est la démarche la plus équilibrée pour empêcher la violation du droit d’auteur en ligne. Mais il y a quelques problèmes de mise en œuvre à régler pour que le régime fonctionne. Ces problèmes et les solutions proposées sont discutés dans la prochaine section.

⁵ Vous pouvez consulter un autre exemple de modèle de style « retrait » à la Partie 1 de la demande de la « coalition FrancJeu » au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour obtenir la création d’un organisme chargé de bloquer les sites Web associés à la violation du droit d’auteur (<https://services.crtc.gc.ca/pub/TransferToWeb/2018/8663-A182-201800467.zip>).

3.0 PROBLÈMES ET SOLUTIONS

3.1 Contenu des avis

Demandes de règlement

10. Beaucoup des problèmes entourant le régime d'avis et avis sont attribuables à la portée limitée des articles 41.25 et 41.26, qui énoncent succinctement les trois exigences de base résumées dans l'introduction du présent mémoire, les critères d'avis valide et quelques autres aspects. Bien que les exigences minimales relatives à un avis valide soient explicites, la *Loi* ne fournit pas de mécanismes de contrôle d'autre contenu extérieur qu'une partie peut vouloir inclure dans les avis. Certaines parties ont exploité cette omission et utilisé le régime d'avis et avis à des fins intéressées et qui nuisent aux consommateurs.

11. Citons notamment l'apparition de la pratique d'inclure des « demandes de règlement » dans le corps des avis de violation. Ces demandes prétendent que l'utilisateur final qui reçoit l'avis doit payer un montant précis au titulaire du droit d'auteur ou à son agent à titre de règlement pour les dommages associés à la violation du droit d'auteur.

12. Elles sont d'un ton agressif et ont tendance à induire les utilisateurs finaux en erreur quant à leur exposition à la responsabilité, ou leur participation à des procédures judiciaires, ou les deux. La plupart des Canadiens qui reçoivent ces demandes ne sont pas familiers avec la partie qui émet l'avis, les exigences de la *Loi* ou les mécanismes du régime d'avis et avis. Les demandes de règlement sont manifestement conçues pour presser et effrayer une population vulnérable d'utilisateurs finaux canadiens de manière à ce qu'elle se révèle et paye les montants indiqués afin d'éviter un litige.

13. La *Loi* n'envisage pas les demandes de règlement. Les pratiques de ce type sont contraires à l'intention sous-jacente du cadre, qui est de prévenir les violations du droit d'auteur en éduquant les Canadiens plutôt qu'en leur extorquant de l'argent.

14. La solution à ce problème et en fait à la plupart des problèmes qui affaiblissent le régime d'avis et avis est de prescrire une forme unique et exclusive d'avis de violation du droit d'auteur dans la *Loi*. Cette forme d'avis énoncerait seulement les champs d'information nécessaires pour réaliser l'objet du régime d'avis et avis. Le contenu extérieur et inapproprié

comme les demandes de règlement serait interdit. Finalement, la *Loi* devrait être modifiée de manière à imposer aux propriétaires de droit d'auteur le fardeau de se limiter à envoyer seulement la forme d'avis prescrite aux FAI aux fins de la transmission subséquente de celle-ci aux utilisateurs finaux. Le manquement à cette disposition donnerait lieu à des sanctions monétaires.

Autre contenu inapproprié

15. Les membres du CORC ont également connu des cas où les détenteurs de droit d'auteur ont été forcés de transmettre des avis qui incluaient des annonces. Pire encore, certaines de ces annonces faisaient la promotion des services des concurrents du FAI!

16. Cette conduite est un abus manifeste du cadre du régime d'avis et avis. Le régime n'avait pas pour objet d'être un système de distribution de matériel de marketing. Encore une fois, la solution à ce problème est que la *Loi* prescrive une forme d'avis unique et exclusive qui est permise et interdise tout autre ajout.

3.2 Forme et traitement des avis

17. Un FAI de grande taille peut recevoir des milliers d'avis de violation de droit d'auteur par jour, selon la taille de sa base d'abonnés. Même les FAI de petite à moyenne taille peuvent recevoir un volume très élevé d'avis à traiter. Selon leurs tailles, les FAI traitent ces difficultés en rationalisant le plus possible leurs processus manuels dans le cas des FAI de plus petite taille ou, dans le cas des FAI de plus grande taille, en adoptant une forme de système automatisé de transmission d'avis comme la version canadienne de l'Automated Copyright Notice System (ACNS).

18. La mise en œuvre de systèmes automatisés de transmission d'avis peut exiger la mobilisation de beaucoup de ressources et c'est une situation qui est difficile à justifier pour les FAI de plus petite taille. De plus, sans entrer dans les détails techniques, il faut savoir que les détenteurs de droit d'auteur n'envoient pas tous des avis compatibles avec l'ACNS ou d'autres solutions automatisées. C'est pourquoi les FAI doivent généralement traiter les avis en utilisant en tandem des systèmes automatisés et manuels, ce qui alourdit les dépenses.

19. Certains détenteurs de droit d'auteur ou leurs agents prennent des libertés avec la méthode qu'ils ont choisie pour présenter et livrer les avis de violation du droit d'auteur. Des membres du CORC ont reçu des piles d'avis désuets transmis tous en même temps par certaines entités. Cela met une pression extrême sur les ressources de traitement des avis.

20. D'autres propriétaires de contenu ont tenté de livrer de l'information dans divers formats en s'attendant à ce que les FAI assemblent ensuite des avis basés sur l'information transmise dans ces différents formats. De telles attentes ne sont tout simplement pas conformes aux exigences de la *Loi*.

21. Chaque fois qu'il s'est produit des problèmes avec la forme des avis, le CORC et ses membres ont essayé de communiquer avec les parties qui avaient émis les avis en question pour collaborer afin de régler les problèmes. Ces efforts ne sont pas toujours fructueux et il se produit constamment de nouveaux problèmes liés à la forme des avis.

22. Sans surprise, il est possible de régler presque tous les problèmes liés à la forme des avis au moyen de la solution que le CORC a prônée jusqu'ici dans le présent mémoire. C'est-à-dire une forme unique et exclusive d'avis prescrite dans la *Loi*. De plus, une forme prescrite d'avis avec des formats de champs et des contenus définis et prévisibles est beaucoup plus facile pour les FAI à intégrer dans leurs systèmes et leurs processus que c'est le cas avec la situation qui règne aujourd'hui. Mais pour assurer la compatibilité avec l'ACNS canadien et les autres systèmes automatisés de transmission des avis, la *Loi* devrait préciser que ces avis peuvent être fournis à la fois dans un format de texte et dans un format de code lisible par machine. Cela signifie que le fardeau de se conformer aux exigences en matière de forme des avis doit nécessairement reposer sur l'auteur de l'avis, puisque les FAI qui ont des outils automatisés peuvent seulement balayer les avis à la recherche des critères d'avis essentiels et n'auront pas la capacité de filtrer les avis avec du contenu extérieur qui devrait être exclu des avis de violation du droit d'auteur.

23. Finalement, une forme prescrite que les propriétaires de contenu et leurs agents doivent absolument respecter aidera aussi à réduire la possibilité que d'autres parties puissent utiliser les avis de prétendue violation alléguée du droit d'auteur pour se livrer à des activités frauduleuses ou d'hameçonnage.

3.3 Autres problèmes du régime d'avis et avis

24. Les membres du CORC ont aussi rencontré deux autres problèmes avec le régime d'avis et avis.

25. Le premier a trait à la réception des avis par courriel. De nombreux auteurs d'avis vont communiquer avec les FAI pour connaître l'adresse de courriel du fournisseur qui devrait être utilisée pour envoyer les avis. Cela permet que tous les avis soient transmis à la bonne adresse de courriel pour être traités à point nommé par le FAI. Malheureusement, d'autres auteurs d'avis obtiennent des adresses de courriel non confirmées de diverses sources et y envoient leurs avis. De telles pratiques ont fait en sorte que certains membres du CORC ont découvert bien après la réception des avis que certains d'entre eux avaient été envoyés à des adresses de courriel de compagnie qui étaient inactives.

26. On peut résoudre ce problème relativement facilement en obligeant les FAI à envoyer des courriels d'avis et avis exclusivement aux adresses de courriel « Abuse Point of Contact » que les FAI inscrivent au registre américain des numéros Internet (American Registry for Internet Numbers [ARIN]). Ces adresses électroniques sont facilement consultables au moyen de la fonction de recherche du bottin Internet (« WHOIS ») sur le site Web de l'ARIN.

27. Le deuxième problème qu'ont connu les membres du CORC a trait à la fréquence à laquelle les FAI reçoivent plusieurs copies du même avis. Les FAI reçoivent parfois des copies identiques du même avis avec le même timbre à date et tous les autres renseignements. Ils reçoivent aussi parfois des copies du même avis avec seulement des divergences mineures du timbre à date, mais tous les autres mêmes renseignements. Dans tous les cas, peu importe le double emploi, les avis respectent les critères du paragraphe 41.25(2) de la *Loi* et doivent par conséquent être transmis par le FAI.

28. Il est inefficace pour les FAI et les auteurs d'avis de transmettre plusieurs copies identiques ou presque du même avis. Pire encore, les copies multiples confondent et frustrent les utilisateurs canadiens d'Internet qui les reçoivent. Voilà pourquoi le CORC recommande de modifier la *Loi* en limitant le nombre d'avis qui peuvent être émis au cours d'une période précise (par exemple 48 heures) pour violation du droit d'auteur d'un ouvrage précis.

4.0 CONCLUSION

29. Le régime d'avis et avis est le bon modèle prescrit par la loi pour traiter les cas de violation du droit d'auteur dans l'univers numérique au Canada. L'examen législatif de la *Loi* est une occasion de renouveler l'engagement du Canada envers ce modèle et d'améliorer considérablement le régime actuel au moyen de modifications simples et directes prévues par la loi qui incluent ce qui suit : 1) l'obligation pour les auteurs d'avis d'utiliser la forme unique et exclusive d'avis (à la fois en format texte et en format lisible à la machine) prescrite par la *Loi*; 2) l'obligation d'envoyer les avis aux FAI à leurs adresses de courriel « Abuse Point of Contact » inscrites dans l'ARIN; et 3) une limite du nombre d'avis pouvant être envoyés au cours d'une période précise pour un cas précis de violation du droit d'auteur.

30. Le CORC est reconnaissant d'avoir pu soumettre le présent mémoire et il sera heureux de répondre à toutes les questions et de participer à toutes les étapes de l'examen législatif de la *Loi* mené par le Comité.

*** FIN DU DOCUMENT ***